

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 13 septembre 2016 à 19 h à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Raymond Blais, Nicolas Malette, Lise Crêtes, Philippe Labelle et Darquise Vallières.

Est absent : Robert Gaudette, absence motivée.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Chantal Lamarche, Julie Jetté directrice générale/secrétaire trésorière, occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

2016-09-145

Ouverture de la séance

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la présente séance régulière soit ouverte.

Adoptée unanimement.

2016-09-146

Lecture et adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que préparé par la directrice générale.

Adoptée unanimement.

2016-09-147

Adoption des procès-verbaux

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 août 2016 avec l'ajout demandé par M. Nicolas Malette, à l'effet que l'absence de Mme Darquise Vallières était motivée et demande l'ajout de cette mention.

Adoptée unanimement.

2016-09-148

Adoption des comptes payés et à payer et les rapports des revenus et dépenses au 31 août 2016

Le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que les rapports des états des activités financières les listes des comptes payés (216 470,98\$) et à payer (54 144,96 \$) et la liste supplémentaire au montant de (3 571,38\$) soient approuvées. Les factures ont été vérifiées par les conseillers, Lise Crêtes et Robert Gaudette et la liste supplémentaire a été vérifiée par Lise Crêtes et Raymond Blais. Les comptes payés, le rapport des journaux des salaires, les rapports des états des activités financières, les comptes à payer et le rapport financier (bilan) au 31 août 2016.

Adoptée unanimement.

2016-09-149

PROJET de règlement 251-16
Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

ATTENDU QUE la LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE l'exige ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu de déposer le projet de règlement 251-16 concernant le **Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux**.

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 251-16

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée en date du 10 juin 2016 en faisant l'ajout entre autres du paragraphe 16.1 ;

Attendu que la municipalité annule et abroge le Règlement numéro 218-12 ;

Attendu que la municipalité remplace le Règlement numéro 218-12 par le règlement numéro 251-16 étant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Cayamant ;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance de conseil du 9 août 2016.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT ;

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Cayamant.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient, et ce, sans limitation :

Avantages : Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Code d'éthique : Dans un sens large, le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur ne conférant aucune sanction de nature juridique, mais pouvant toutefois avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

Comité : Un comité nommé par résolution du conseil en vertu de l'article 82 du Code municipal.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant.

Déontologie : La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

Employé : Toute personne, sans égard au titre, recevant une rémunération de la Municipalité de Cayamant.

Entité liée : Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un employé de la Municipalité de Cayamant.

Éthique : Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Membre : Un membre du comité, qu'il soit employé ou non.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint au sens de la *Loi sur les normes du travail*, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et les conjoints ou une entité liée.

Membre du conseil : Le maire et les conseillers forment les membres du conseil de la Municipalité de Cayamant.

Municipalité : La Municipalité de Cayamant.

Personne-ressource : Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre, mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, intérêts d'un membre de la famille immédiate ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

6.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout employé doit :

1. Exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public ;
2. Souscrire et adhérer aux principes directeurs d'une saine administration municipale ;
3. S'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une entité liée dans laquelle il possède un intérêt personnel ou pécuniaire, une charge ou un contrat avec la Municipalité de Cayamant ;
4. Doit faire connaître à la Direction générale les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources matérielles ou de services de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à

l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

6.4.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser les marques, armoiries ou logo de la Municipalité de Cayamant de façon à laisser croire à l'autre partie ou au public que le contrat, l'entente ou la publicité est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

6.4.2 La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage ou transmettre de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

6.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.7 Annonce – lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 8 : RESPECT - MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL – COLLÈGUES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS POLITIQUES

8.1 Tout employé doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité de Cayamant et de ses organismes municipaux.

8.2 Tout employé doit maintenir des relations respectueuses avec les membres du Conseil municipal ainsi qu'avec ses collègues de travail.

8.3 Tout employé doit s'abstenir, durant les heures de travail, de faire ou de participer à des activités politiques.

8.4 Tout employé doit s'abstenir de se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection pour un poste de membre du Conseil municipal.

8.5 Ne constitue pas un travail partisan le fait :

- a) d'assister à une réunion politique
- b) de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé d'être un parti
- c) d'être membre d'un parti
- d) d'apposer une signature au soutien d'une déclaration de candidature

e) la directrice générale, ses adjointes ainsi qu'à tout fonctionnaire ou employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

8.6 L'employé ne doit sous aucun prétexte faire ou signer une déclaration qu'il sait fausse, inexacte ou incomplète en vue de bénéficier sans droit d'un avantage découlant de la loi, d'un contrat individuel ou collectif de travail, de tout régime public ou privé d'assurance ou de sécurité sociale.

8.7 L'employé ne doit consommer ou inciter quiconque à consommer aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue, sauf sur prescription de son médecin, dans le cadre de son travail. De plus, l'employé ne doit transporter, entreposer, vendre ou autrement manipuler aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue dans le cadre de son travail.

8.8 Sous réserve du contrat de travail qui lie à la Municipalité de Cayamant, l'employé doit :

- a) être présent à son poste de travail selon l'horaire qui lui est assigné
- b) justifier à son supérieur immédiat toute absence, retard ou départ hâtif
- c) aviser aussitôt que possible son supérieur lorsqu'il a des motifs de croire qu'il devra s'absenter
- d) se conformer aux directives, procédures, instructions ou ordres écrits ou oraux légitimes
- e) s'abstenir de gêner ou retarder l'exécution de son travail ou de celui de ses collègues
- f) utiliser un langage et adopter un comportement convenable dans le cadre de ses relations avec les autres employés de même qu'avec l'ensemble de la collectivité qu'il est appelé à desservir.

ARTICLE 9 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

La Direction générale de la Municipalité de Cayamant est chargée de l'application du présent règlement.

9.1 Toute plainte au regard du présent règlement doit être déposée sous pli confidentiel à la Direction générale, qui verra à s'adjoindre les personnes ou ressources requises, le cas échéant, pour déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie.

9.2 Cette plainte au regard du présent règlement, pour être complète doit, être écrite, signée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provient de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Cayamant.

9.3 La Direction générale devra informer les membres du Conseil municipal qu'il est saisi d'une plainte et du début de son enquête.

9.4 À l'égard du Directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité.

9.5 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- ait eu l'occasion d'être entendu par la direction générale et le conseil municipal.

ARTICLE 10 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 11 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée unanimement.

2016-09-150

Projet de règlement 252-16 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ATTENDU QUE la LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE l'exige ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu, de déposer le projet de règlement 252-16 concernant le **Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**.

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 252-16

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIES DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

ATTENDU QUE toute municipalité doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et II de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale a été modifiée en date du 10 juin 2016 en faisant entre autres l'ajout de l'article 7.1 ;

ATTENDU QUE la municipalité annule et abroge le règlement antérieur numéro 229-14 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance de conseil du 9 août 2016 ;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie s'applique à tout membre du conseil municipal de la municipalité de Cayamant ;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique :

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie énonce également :

des règles qui guident la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission municipale ou, en sa qualité de membre du conseil municipal, d'un autre organisme ;

des règles qui guident la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre du conseil municipal ;

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Présentation

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et son amendement du 10 juin 2016.

En vertu des dispositions de cette loi, la municipalité de Cayamant adopte un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil municipal aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, d'adopter de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie guident toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 3. Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

LE PRÉSENT CODE S'APPLIQUE À TOUT MEMBRE D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout élu doit :

1. Exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public ;
2. Souscrire et adhérer aux principes directeurs d'une saine administration municipale ;
3. S'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une entité liée dans laquelle il possède un intérêt personnel ou pécuniaire, une charge ou un contrat avec la Municipalité de Cayamant ;

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

D'accepter de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le directeur général/secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce – lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.1 Il est interdit à tout élu d'utiliser les marques, armoiries ou logo de la Municipalité de Cayamant de façon à laisser croire à l'autre partie ou au public que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

4.2 Tout élu doit éviter de se servir de son titre à la Municipalité à des fins de publicité ou appui promotionnel quelconque.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Respect des mécanismes de décision – relations avec les employés – processus d'embauche

6.1 Tout membre du conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité de Cayamant et de ses organismes municipaux.

6.2 Tout membre du conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

6.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

6.4 Tout membre du conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

7. Participation à des séances de formation serment de la personne élue

7.1 Tout membre du conseil municipal participera, dans les six (6) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.

7.2 Tout membre du conseil municipal doit prêter serment conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

8. Mécanismes d'application et de contrôle

8.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

8.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

8.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Cayamant peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande.
2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à un règlement prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
4. La suspension d'un membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

8.4 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou de tel organisme.

9. L'après-mandat

9.1 Tout membre du conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.

9.2 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

9.3 Tout membre du conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

10. Révision des règles édictées – code d'éthique et de déontologie

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans, les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

Sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre

de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit,

pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce. Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

3.1 Annonce – lors d'une activité de financement politique

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale :

7.1 Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce. Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée unanimement.

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale ;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence ;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel ;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux ;

Attendu que la municipalité de Cayamant désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme ;

Attendu que la municipalité de Cayamant prévoit la formation de 4 en formation pompier 1, 6 en matières dangereuses, 11 en opérateurs d'autopompe et 4 en formation pour officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire ;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Vallée-de-la-Gatineau en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée unanimement.

2016-09-152

Poste de voirie – remplacement temporaire

ATTENDU QU'en raison d'arrêt de travail, pour raison de santé, d'un employé de la voirie ;

ATTENDU QUE la Municipalité aura besoin de faire remplacer cet employé pour une certaine période ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Darquise Vallières, propose et il est résolu de mandater Mme Julie Jetté, directrice générale, afin de faire l'embauche d'une personne en remplacement pour le temps nécessaire en attente du retour au travail dudit employé.

Adoptée unanimement.

2016-09-153

Nomination de substitue auprès de la SAAQ

ATTENDU QUE la Société de l'Assurance Automobile du Québec a des règles strictes concernant leurs transactions ;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà nommée spécifiquement la directrice générale, Mme Julie Jetté à titre de représentante pour la Municipalité en ce qui a trait aux transactions auprès de la SAAQ et que cette dernière est nommée d'office de par la Loi;

ATTENDU QUE par mesure de prudence, il serait nécessaire de nommer une personne en remplacement ;

ATTENDU QUE d'office le code municipal autorise les adjoints de direction à remplacer le directeur(trice) d'une municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu d'autoriser soit Hélène Joanisse ou Cynthia Emond, adjointes en remplacement de Mme Julie Jetté,

directrice générale, afin de représenter la Municipalité de Cayamant auprès de la SAAQ pour toutes les transactions auprès d'eux.

Adoptée unanimement.

2016-09-154

Demande d'appui – Demande d'installation tour cellulaire Gracefield

ATTENDU QUE la Ville de Gracefield demande à Bell Alliant d'ériger une tour cellulaire au chemin Montfort afin d'améliorer les ondes cellulaires de ce secteur ;

ATTENDU QUE la Ville de Gracefield demande un appui ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant considère cette demande justifiée ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant appui la Ville de Gracefield, dans sa démarche de demande d'installation de tour cellulaire au chemin Montfort il également résolu d'envoyer une copie de la présente résolution à M. Will Amos, Député fédéral de Pontiac.

Adoptée unanimement.

2016-09-155

Demande d'appui – Demande consultation publique – schéma révisé à Low -

ATTENDU QUE la Municipalité de Low demande à la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau de tenir leur 2^{ième} consultation publique sur le schéma révisé à Low ;

ATTENDU QUE la Ville de Low demande un appui ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant est d'accord et considère cette demande justifiée ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant appui la Municipalité de Low dans sa demande de tenir la 2^{ième} consultation publique sur le schéma révisé dans la Municipalité de Low.

Adoptée unanimement

2016-09-156

Étude de sol et autres exigences – projet terrain de camping

ATTENDU QUE la Municipalité travaille son projet de camping ;

ATTENDU QUE la Municipalité est en attente de bail de location sur le terrain choisi pour le projet de terrain de camping ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire une étude de sol avant l'implantation de systèmes sanitaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra également faire plusieurs autres étapes suite aux exigences des ministères concernés par le projet ;

ATTENDU QU'À la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau, il y a un service d'ingénierie en mesure de faire une telle étude de sol et autres démarches exigés par les ministères concernés par ledit projet ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que la Municipalité de Cayamant mandate le service d'ingénierie de la MRCVG afin de faire les tests de sols et autres exigences obligatoires et nécessaires au développement du projet de terrain de camping projeté.

Adoptée unanimement.

2016-09-157

Acquisition de caméras

ATTENDU QUE la Municipalité a sur ses emplacements des systèmes de caméra vidéo;

ATTENDU QUE la Municipalité veut surveiller trois (3) autres espaces publics ;

ATTENDU QUE le prix des trois (3) caméras est au coût de 1 686,16\$ plus les taxes applicables auprès de la compagnie Solution GPL, de Gatineau ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu que la Municipalité achète trois (3) autres caméras vidéos au prix de 1 686,16\$ plus les taxes applicables afin de combler ce manque de surveillance sur le terrain municipal.

Adoptée unanimement.

2016-09-158

Achat de sel d'hiver

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin d'acheter du sel d'hiver, pour la même quantité que l'an dernier ;

ATTENDU QUE le sel d'hiver est de 101,75\$/tonne plus les taxes applicables du voyage – pour un total d'environ 7 500\$ plus les taxes applicables, représentant 2 voyages de camion ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la Municipalité achète 2 voyages de camion, de sel d'hiver pour 2016-2017 au prix de 101,75\$/tonne plus les taxes applicables pour un total d'environ 7 500\$ plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement.

2016-09-159

Demande de subvention – double vocation

Attendu que la demande d'aide supplémentaire sur l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

Attendu que les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

Attendu que les entreprises Récréenviro, ainsi Lauzon ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Cayamant, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la ou les routes locales 1 ou 2 à compenser ;

Attendu que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une nouvelle demande de compensation ;

Attendu que les longueurs à compenser sont de 18.4 km sur le chemin du Lac-à-Larche, de 2.059 km sur le chemin Petit-Cayamant et de 0,655 km sur la rue Principale ;

Nom des chemins	Longueur à compenser (km)	Ressource Transportée	Nombre de camions chargés par année
Lac à Larche	18.4	Bois	1012
Petit-Cayamant	2.059	Bois	2630
Principale	0.655	Bois	2630

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Raymond Blais, propose et il est résolu que la municipalité de Cayamant demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation ci-dessus mentionnées et ce sur une longueur totale de 21.11 km.

Adoptée unanimement.

2016-09-160

Acquisition d'afficheur de vitesse

ATTENDU QUE la Municipalité a dans ses priorités la sécurité des gens à Cayamant ;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné certaines options afin de diminuer la vitesse sur les routes de Cayamant ;

ATTENDU QUE des afficheurs de vitesse sont des dispositifs qui ont fait leurs preuves dans d'autres municipalités ;

ATTENDU QUE les afficheurs de vitesse sont des outils de sensibilisation et non de représailles qui traitent le problème de vitesse à la source ;

ATTENDU QUE ces afficheurs de vitesse pourront être déplacés et utilisés à différents endroits sur le territoire ;

ATTENDU QUE le besoin de diminuer la vitesse sur les chemins municipaux est justifié ;

ATTENDU QUE les prix obtenus sont : de *Kalitec Signalisation et Innovation* est : 5 740\$ plus les taxes applicables et de *Trafic Innovation Inc.* est : 11 550\$ plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE cet achat sera fait à partir du surplus non affecté ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Darquise Vallières, propose et il est résolu que la Municipalité achète un afficheur de vitesse au prix de 5 740\$ plus les taxes applicables de la compatie *Kalitec Signalisation et Innovation* et que cette somme soit prise du surplus non affecté afin sensibiliser les utilisateurs de la route à la vitesse à laquelle ils empruntent nos chemins municipaux. Le tout est dans l'unique but de sécuriser tous les utilisateurs.

Adoptée unanimement.

2016-09-161

Installation - panneaux d'arrêts obligatoires

ATTENDU QUE la Municipalité a dans ses priorités la sécurité des gens à Cayamant ;

ATTENDU QUE la Municipalité a examiné certaines options afin de diminuer la vitesse sur les routes de Cayamant ;

ATTENDU QUE la rue Principale est problématique ;

ATTENDU QUE l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire sur la rue Principale à l'intersection du chemin Patterson est une solution que le conseil souhaite ;

ATTENDU QUE le besoin de diminuer la vitesse sur la rue principale est justifié également ;

ATTENDU QU'il y aura installation de signalisation avant l'installation des panneaux d'arrêt ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Darquise Vallières, propose et il est résolu que la Municipalité installe des panneaux d'arrêts obligatoires sur la rue Principale à la hauteur du chemin Patterson afin qu'il y soit installé à l'avenir trois (3) arrêts obligatoires après le délai d'un mois des panneaux indiquant les nouveaux arrêts.

Adoptée unanimement.

2016-09-162

Délégation de gestion de la forêt – délégation de signature

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la bonne nouvelle d'être délégataire de la gestion de la forêt sur le territoire de la Forêt de l'Aigle ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit signer une entente avec le Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs pour ladite gestion ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que la directrice générale et la mairesse soient autorisées à signer l'entente auprès du Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs pour et en ce qui concerne la gestion de la forêt ainsi que toute autre documentation en rapport avec ladite gestion de la forêt publique.

Adoptée unanimement.

2016-09-163

Ingénieur forestier

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu la bonne nouvelle d'être délégataire de la gestion de la forêt sur le territoire de la Forêt de l'Aigle ;

ATTENDU QUE la Municipalité aura besoin d'expertise dans le domaine forestier ;

ATTENDU QUE suivant l'entente signée avec Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs, la Municipalité devra avoir recouru aux services d'un ingénieur forestier ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Lise Crêtes, propose et il est résolu que la directrice générale soit autorisée à faire l'embauche d'un ingénieur forestier afin de pouvoir bénéficier dans les plus brefs délais de cette gestion forestière.

Adoptée unanimement

2016-09-164

Résultat des appels d'offres – biens excédentaires

ATTENDU QUE la Municipalité a fait des appels d'offres afin de vendre des biens excédentaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu les offres suivantes :

Pour la roulotte : Une offre de 509\$ par Jean-Yves Carle ;
Une offre de 505\$ par Kevin Lafond ;

Pour le balai mécanique : Une offre de 109\$ par Jean-Yves Carle ;
(pour morceaux)

Pour la souffleuse de marque Honda: Une offre de 309\$ par Jean-Yves Carle ;
(pour morceaux)

Pour la remorque 3 essieux : Une offre de 301\$ par Serge Lebeau ;
Une offre de 2 009\$ par Jean-Yves Carle.

Pour la fournaise au gaz naturel : Aucune offre.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu que la Municipalité vende les biens aux plus offrants, soit à Jean-Yves Carle pour tous les biens pour un total de 2 936\$, le tout sans aucune garantie et que la fournaise soit envoyée à l'écocentre.

Adoptée unanimement

2016-09-165

Soumission pour concassage

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu, en date du 18 août 2016, une aide financière de 32 435\$ du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'année 2016-2017 ;

ATTENDU QUE la Municipalité aura besoin de concassage 0 / ¾ pour des travaux routiers ;

ATTENDU QUE les saisons sont encore propices pour de tels travaux ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la directrice générale soit autorisée à faire un appel d'offres sur invitation écrite, tel que prescrit par la loi, pour du concassage 0 / ¾ pour l'année financière 2016-2017, suivant les exigences de la subvention du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Adoptée unanimement

2016-09-166

Maison des Loisirs

ATTENDU QUE la maison des loisirs a besoin de rénovation ;

ATTENDU QUE la municipalité a effectué les demandes de soumissions suivant l'article 936 du code municipal, a été faite à deux fournisseurs à savoir :
Les Menuiseries Castors de la Vallée-de-la-Gatineau Inc. et Guy Villeneuve Rénovation ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une soumission de *Les Menuiseries Castors de la Vallée-de-la-Gatineau Inc.* et *Guy Villeneuve Rénovation* a dû se retirer, manque de temps ;

ATTENDU QUE seulement *Les Menuiseries Castors de la Vallée-de-la-Gatineau Inc.* a soumissionné au montant de 27 413,59\$ plus les taxes applicables ;

ATTENDU QUE ledit montant sera pris à même le surplus non affecté ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Philippe Labelle, propose et il est résolu, que la municipalité octroi le contrat de rénovation de la maison des loisirs à Les Menuiseries Castors de la Vallée-de-la-Gatineau Inc. au montant de 27 413,59 plus les taxes applicables.

Adoptée unanimement.

2016-09-167

Programme de soutien aux politiques familiales municipales et à la démarche municipalité amie des aînés – Demande de subvention, démarche collective

Considérant que la municipalité de Cayamant veut se doter d'une Politique familiale et de la démarche Municipalité amie des aînées (PFM-MADA) ;

Considérant qu'en adoptant une PFM-MADA la municipalité de Cayamant veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés de son territoire ;

Considérant l'importance que la municipalité de Cayamant attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir ;

Considérant que La MRC de la Vallée-de-la-Gatineau désire, avec la participation d'un minimum de cinq municipalités, déposer une demande au Ministère afin d'être financé pour une démarche collective de PFM/MADA ;

En conséquence, Le conseiller, Philippe Labelle propose et il est résolu :

- Que le Conseil de la municipalité de Cayamant autorise la directrice générale de la municipalité de Cayamant à signer le protocole d'entente à intervenir entre la MRCVG et la municipalité de Cayamant pour tout informations ou documents relatif au projet financé ;
- Que le Conseil de la municipalité de Cayamant créé un poste d'élu responsable des questions familiales et du dossier aîné au sein du conseil pour assurer le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la municipalité ;
- Que le Conseil de la municipalité de Cayamant désigne Chantal Lamarche, mairesse, au poste d'élu responsable des questions familiales et du dossier aîné ;
- Que le Conseil de la municipalité de Cayamant autorise la création du comité qui assurera la continuité des démarches de Politique familiale municipale (PFM) et celle Municipalité ami des aînés (MADA) dont les membres seront possiblement issus des secteurs d'activités suivants :
 - Représentant du milieu scolaire et de la santé ;
 - Représentant du milieu communautaire famille, jeunesse et aîné ;
 - Milieu de vie (associations) ;
 - Représentant des citoyens (famille et aîné) ;
 - Représentants municipaux.

Adoptée unanimement.

2016-09-168

Transferts de fonds- Budget révisé

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la municipalité effectue les transferts de fonds suivants :

De	Montant	A	Montant
0211000283	1000.00	0211000200	1000.00
0213000212	3000.00	0211000454	3000.00
0211000670	800.00	0211000493	800.00
0211000670	100.00	0211000494	100.00

0211000283	425.00	0211000970	425.00
0213000212	1500.00	0211000454	1500.00
0213000282	2400.00	0213000494	2400.00
0213000283	3000.00	0213000414	3000.00
0213000310	1000.00	0213000514	1000.00
0213000413	3000.00	0213000895	3000.00
0213000454	500.00	0213000414	500.00
0213000670	400.00	0213000414	400.00
0213000454	500.00	0213000514	500.00
0222000110	20000.00	0222000140	20000.00
0222000331	500.00	0222000140	500.00
0222000212	1600.00	0222000200	1600.00
0222000424	500.00	0222000200	500.00
0222000640	3900.00	0222000310	3900.00
0222000640	400.00	0222000200	400.00
0222000527	770.00	0222000454	770.00
0222000527	27.00	0222000494	27.00
0222000527	33.00	0222000521	33.00
0222000527	57.00	0222000494	57.00
0222000527	90.00	0222000522	90.00
0222000421	400.00	0222000525	400.00
0222000649	800.00	0222000525	800.00
0222000650	1500.00	0222000525	1500.00
0222000965	600.00	0222000525	600.00
0232000212	100.00	0232000515	100.00
0232000282	2800.00	0232000515	2800.00
0232000283	3200.00	0232000515	3200.00
0232000330	64.00	0232000331	64.00
0232000424	150.00	0232000339	150.00
0232000522	1560.00	0233000522	1560.00
0232000639	6530.00	0232000625	6530.00
0233000670	470.00	0232000622	470.00
0232000629	430.00	0232000640	430.00
0232000629	370.00	0232000641	370.00
0232000650	1105.00	0232000641	1105.00
0233000283	3500.00	0233000681	3500.00
0233000283	200.00	0233000965	200.00
0241400631	2500.00	0232000633	2500.00
0232000965	800.00	0233000525	800.00
0232000525	2900.00	0233000525	2900.00
0232000527	100.00	0233000525	100.00
0261000670	275.00	0233000641	275.00
0232000527	48.00	0233000649	48.00
0245110140	15000.00	0241400140	15000.00
0245110200	4500.00	0241400200	4500.00
0241400965	409.00	0241400641	409.00
0241400951	19692.00	0241400950	19962.00
0245120514	23.00	0245120965	23.00
0245210640	408.00	0245120521	408.00
0245120631	8600.00	0245120525	8600.00
0245300140	12000.00	0245210140	12000.00
0245300140	2800.00	0245210200	2800.00
0245300200	266.00	0245210951	266.00
0245300212	231.00	0245210951	231.00

0245300212	20.00	0245210965	20.00
0245300212	400.00	0245210966	400.00
0261000670	500.00	0259000949	500.00
0261000419	200.00	0261000310	200.00
0261000419	200.00	0261000330	200.00
0261000419	72.00	0261000331	72.00
0261000419	137.00	0261000424	137.00
0261000670	1500.00	0270120522	1500.00
0261000670	1200.00	0270120527	1200.00
0261000141	500.00	0270120681	500.00
0261000141	3100.00	0270130140	3100.00
027011022	796.00	0270130200	796.00
0270110422	138.00	0270130447	138.00
0261000141	1300.00	0270130699	1300.00
0270110422	220.00	0270150514	220.00
0123351000	1000.00	0262100419	1000.00
5911000000	560.00	0262100419	560.00
5911000000	714.90	0123351000	714.90
5911000000	21365.34	0331000014	21365.34
0331000006	15000.00	0213000412	15000.00
0213000212	5000.00	0213000412	5000.00
0213000413	5000.00	0213000412	5000.00
0232000212	2000.00	0213000412	2000.00
0261000282	1500.00	0213000412	1500.00
0261000283	2500.00	0213000412	2500.00
Total	205370.24	Total	205370.24

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Je soussignée, Julie Jetté, directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Julie Jetté

2016-09-169

Fermeture et levée de l'assemblée

Le conseiller, Nicolas Malette, propose et il est résolu que la présente séance soit levée à 19h39.

Adoptée unanimement.

Chantal Lamarche
Mairesse

Julie Jetté
Directrice générale

Approbation de la Mairesse

Conformément à l'article 161, du Code municipal, la mairesse n'est pas tenue de voter. Par contre, par la présente approbation, la mairesse déclare avoir participé aux prises de décisions et qu'elle approuve toute un chacune des résolutions prises lors de la présente séance de conseil.

Chantal Lamarche, mairesse